

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLAIRES



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-766
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2022-721

AUX PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT CI-HAUT
MENTIONNÉ.

AVIS PUBLIC, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 13 janvier 2026, le Conseil municipal de Sainte-Claire a adopté le premier projet de règlement numéro 2026-766 intitulé : « **Premier projet de règlement numéro 2026-766 modifiant le règlement de lotissement numéro 2022-721** ».
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 16 février 2026 à 16 h 00, dans la salle des délibérations du Conseil au 135 rue Principale, à Sainte-Claire, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).
3. Que lors de cette assemblée, le projet de règlement y sera présenté et les citoyens pourront se faire entendre à cet effet. Ledit projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, sis au 135 rue Principale, aux heures normales d'ouverture.
4. Qu'au cours de cette rencontre publique, le maire expliquera l'édit projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
5. Le projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

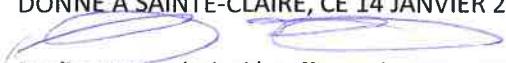
Résumé du projet de règlement :

Dans les zones 1-Hc, 2-Ha, 3-Ha, 4-Hc, 5-Ha, 6-Ha, 7-Ha, 8-Hc, 9-Ha, 10-Ha, 11-Ha, 12-Ha, 13-Ha, 14-Ha, 25-C, 26-C, 29-C, 30-C, 39-C, 189-Hc, 190-Hc et 191-Hc et identifiées au plan des zones des annexes M et N du règlement de zonage, lorsqu'une opération cadastrale vise à créer un minimum de 5 lots constructibles dans le cadre d'un projet de lotissement, tout propriétaire et promoteur doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement relatif à une opération cadastrale autre que celle relative à une annulation, à une correction ou à un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, verser à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une somme correspondant à 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de cette Loi.

Le Conseil peut cependant, par résolution, exiger de tout propriétaire, au lieu de cette somme d'argent, la cession d'une superficie de 10% du terrain compris dans le plan-projet de lotissement et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux.

Le Conseil peut encore, par résolution, exiger de tout propriétaire une partie en terrain et une partie en argent.

DONNÉ À SAINTE-CLAIRES, CE 14 JANVIER 2026.


Le directeur général/greffier-trésorier adjoint
Simon Roy, DMA, OMBE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, directeur général/greffier-trésorier adjoint de la Municipalité de Sainte-Claire, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie de cet avis au bureau municipal le 14 janvier 2026 et à l'église le 14 janvier 2026.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 14^e jour de janvier 2026.


Le directeur général/greffier-trésorier adjoint
Simon Roy, DMA, OMBE